

si elle est conçue, construite ou exploitée sur la base ou à l'aide d'une technologie nucléaire désignée ou d'un composant principal d'importance cruciale du même type que la technologie nucléaire désignée ou qu'un composant principal d'importance cruciale assujettis au présent Accord et qui ont été transférés à la Partie destinataire par la Partie fournisseuse après l'entrée en vigueur du présent article et dans les vingt ans qui précèdent la date de mise en fonctionnement de ladite installation, et si ladite installation a été désignée comme telle par la Partie destinataire ou par la Partie fournisseuse après consultation avec la Partie destinataire.

«H. Toute installation sous la compétence de la Partie destinataire et utilisée i) pour l'enrichissement ou le retraitement, ou ii) pour la production d'eau lourde sera définitivement réputée être assujettie au présent Accord, si ladite installation tombe sous le coup des paragraphes A ou B de l'Article I BIS et si:

- 1) une installation du même type ou un composant principal d'importance cruciale de ladite installation ou une technologie nucléaire connexe désignée assujettie au présent Accord a été transférée à ladite Partie, après l'entrée en vigueur du présent article et avant la date de mise en fonctionnement de ladite installation;
- 2) ladite installation a été désignée par la Partie destinataire, ou par la Partie fournisseuse après consultation avec la Partie destinataire, comme une installation dont la conception, la construction ou le mode d'exploitation est essentiellement du même type que pour une installation conçue, construite ou exploitée sur la base ou à l'aide d'une installation transférée, d'un composant principal d'importance cruciale lié à celle-ci, ou d'une technologie nucléaire connexe désignée mentionnée au sous-paragraphe 1); et
- 3) la mise en fonctionnement de ladite installation intervient dans les vingt ans suivant la date de la mise en fonctionnement d'une installation ou d'un composant principal d'importance cruciale mentionné au sous-paragraphe 1), ou si la mise en fonctionnement de ladite installation intervient dans les vingt ans suivant la date de la mise en fonctionnement d'une installation ou d'un composant principal d'importance cruciale conçu, construit ou exploité sur la base d'une technologie nucléaire désignée qui a été transférée et qui est mentionnée au sous-paragraphe 1).

Ni le présent paragraphe ni le paragraphe G ne limiteront ou ne restreindront la portée des paragraphes E ou F, y compris en ce qui concerne la durée d'exercice du droit donné en vertu de ces paragraphes d'indiquer l'outillage-dispositifs, ou les principaux composants d'importance cruciale comme ayant été construits ou exploités sur la base ou à l'aide de la technologie nucléaire désignée transférée ou de principaux composants d'importance cruciale transférés, ni ne limitent la durée des garanties et autres contrôles imposés aux termes du présent Accord.

«I. Les matières brutes et les matières nucléaires spéciales, les substances de ralentissement, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale, les composants, les renseignements classifiés, les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et la technologie nucléaire désignée qui étaient assujettis au présent Accord ou aux Échanges de Notes